

Département De Mayotte

Commune de Koungou



Arrêté N°022-CK-2024

Portant autorisation de travaux et occupation de la voie publique

DIRECTION GÉNÉRALE **DESSERVICES**

- : 0269 61 42 42
- : 0269 63 88 78

LE MAIRE DE KOUNGOU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1 et suivants, R-411-5, R411-8, R411-18, R411-25, R411-28 ;

Vu le Code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L511-1 ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicables à Mayotte ;

Vu la demande de la société COLAS ;

Considérant que pour assurer la réalisation d'un dispositif de ralentissement des véhicules, il convient d'autoriser l'occupation de la voie publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux auront lieu du **vendredi 22 mars 2024** au **mercredi 1^{er} mai 2024** de **07h00 à 18h00**.

Article 2 : Pendant la durée de ces travaux, **le stationnement et la circulation des véhicules seront règlementés sur la rue Bamana en fonction de la signalisation mise en place.**

Article 3 : La section concernée est comprise du sud au nord :

- Au droit de la parcelle cadastrale 0043 ;
- Au droit de la parcelle cadastrale 0350.

Article 4 : La vitesse sera limitée en fonction de la signalisation mise en place lorsque des portions de chaussée seront ouvertes à la circulation automobile en fonction de l'avancement des travaux

Article 5 : Une signalisation temporaire par feux tricolores sera mise en place par l'entreprise pour avertir les usagers, sous le contrôle des services techniques de la Mairie de Koungou.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le pétitionnaire informera la Mairie de Koungou de tout changement de programme en temps réel.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Koungou, le 14 mars 2024

Le Maire de Koungou,
BAMCOLO Assani
Saindou



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Publié le :